Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

**DEPARTEMENT DE LA DROME**
**COMMUNE DE**
**CHATUZANGE LE GOUBET**

**Publié sur le site internet le 25 septembre 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025.56 Séance du 22 septembre 2025

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier**
**Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 22 septembre 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 16 septembre 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Gilles GARNIER à M. Éric SAULLE, M. Jean-Marc ANDRÉ à Mme Élise CLÉMENT, Mme Stevie BONNARD à M. Pascal BERRANGER, Mme Florence DEGOUGE à M. Jean-Michel SARZIER, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Mélanie PALCOUX à Mme Céline LOPEZ, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 19

M. Christian RAMAT a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Avis de la commune sur la révision des statuts du Syndicat départemental des Energies de la Drôme (SDED) – Restitution de la compétence « autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid »**

Rapporteur : Bertrand BECORPI

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal du courrier de Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 25/08/2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».
Cette révision doit entrer en vigueur au 1er juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le rapporteur présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.
La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1er semestre 2026.
Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1er juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.
Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.
Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE



Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

---

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-6D_6DBE_DE-2025_22_DE
ANNEXE DÉLIBÉRATION N° en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : 6D_2025_22_DE
Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

2025-056

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

# STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

## ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

### I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

#### A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattache. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public** afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) **Contrôle du bon accomplissement des missions de service public** visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

3) **Maîtrise d'ouvrage** des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.

4) **Représentation des intérêts des usagers** dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) **Missions de conciliation** en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

6) **Perception de l'accise sur l'électricité** dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

7) **Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas** et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;

8) **Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité** et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

9) **Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité**, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT

10) **Représentation des membres** dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

11) **Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.**

Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

12) **Valorisation de fonctionnalités émergentes** offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

13) **Gestion des données** de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

**B - Distribution publique de gaz**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) **Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public** afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

**2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public** visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.

**3) Maîtrise d'ouvrage**, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.

**4) Représentation des intérêts des usagers** dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

**5) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz**, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

**6) Représentation des membres** dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

**7) Valorisation de fonctionnalités émergentes** offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

**8) Gestion des données** de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

## II Compétences optionnelles : éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

### 1) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

### 2) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

### 3) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

## III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

### 1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

### 2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-DELIB2025_56-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : DE_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

### 3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

### 4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

### 5) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

### 6) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

### 7) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

### 8) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

**9) Actions de sensibilisation, information et formation**

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

## ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

## ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

### I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B),
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authentifiée au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

**Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :**

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.
A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

**Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :**

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

**Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :**

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

| |
|---|
| délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat. |

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1er Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

## II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

## III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

## IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.

- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.

- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.

- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.

- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.

- Les reversements ou compensations de TVA.

- Le produit des emprunts.

- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

## ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626
26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

## ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

# ANNEXE N°1

# LISTE DES MEMBRES

## Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAVON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN - DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETTE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIOUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUZE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE) , FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENS-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURRETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOL-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE) , MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELIMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTE PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETTES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.

PROJET

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250924-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 026-212600886-20250922-DELIB2025_56-DE

# ANNEXE N°2

## LISTE DES MEMBRES

**Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique) au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)**

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrasières)